
Nombre de membres**en exercice** : 15**Séance du 20 octobre 2021****Date de convocation** : 24/09/2021**Présents** : 12

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de Nathalie GARDES

Votants : 15

Sont présents : Nathalie GARDES, Guy SENAUD, Véronique SALESSES-BRECHET, Serge LE NOAN, Aurélie CHEBANCE, Bernard MASSINI, Audrey SEBTI-GIBERT, Dominique TOURDE, Céline GAILLARD, Evelyne RIGAL-DAUDE, Patrick LAVIGNE, Geneviève GAGNE

Représentés : Benjamin ROUME par Serge LE NOAN, Laurent RAOUX par Nathalie GARDES, Danièle GAILLAC-TOIRE par Véronique SALESSES-BRECHET

Excusés :**Absents** :**Secrétaire de séance** : Véronique SALESSES-BRECHET

Objet: Vestiaires et annexe du bâtiment du rugby - Dossier de consultation des entreprises - DE 2021_039

Madame le Maire rappelle la délibération du 11/12/2020 par laquelle la maîtrise d'oeuvre du projet de travaux aux vestiaires et annexes du bâtiment du rugby a été confié à l'atelier SITE-ARCHITECTURE - Laurent HOSTIER

Le maître d'oeuvre a réalisé le dossier de consultation des entreprises qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Les postes de travaux à entreprendre sont répartis en 11 lots tels que validés dans l'Avant Projet Détaillé :

- LOT 1 : Désamiantage - Déplombage
- LOT 2 : Démolition - Gros œuvre
- LOT 3 : Charpente bois - Menuiseries intérieures bois
- LOT 4 : Couverture zinguerie
- LOT 5 : Menuiseries extérieures aluminium
- LOT 6 : Cloisons sèches - Faux plafonds - Peintures
- LOT 7 : Carrelage faïence
- LOT 8 : Revêtements de sols souples
- LOT 9 : Electricité - Chauffage
- LOT 10 : Plomberie - Sanitaires

Madame le Maire présente le dossier de consultation des entreprises élaboré par la maîtrise d'oeuvre. Il est constitué des pièces principales suivantes :

- ◆ les plans des bâtiments : état actuel et état projeté,
- ◆ le cahier des clauses administratives générales qui fixe les modalités administratives d'exécution du marché (délais, facturation, délais de paiement, retenues de garantie, pénalités...),
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui décrit les travaux à entreprendre, la nature des matériaux choisis, les couleurs, les dimensions des matériaux...
- ◆ L'estimation globale du marché en 10 lots,
- ◆ Un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) et un Bordereau des Prix Unitaire (BPU),
- ◆ d'autres documents nécessaires (acte d'engagement et de sous-traitance, planning détaillé d'exécution des travaux),
- ◆ le règlement de la consultation qui fixe les modalités d'évaluation des offres :
 - Obligation de déclaration des sous-traitants et de l'amplitude des travaux sous-traités,
 - Récapitulatif des produits et matériaux utilisés avec leur fiche technique (DUT...),
 - Moyens humains et techniques,
 - Critères d'évaluation des offres

Ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal. La procédure retenue est une procédure adaptée négociée en 10 lots avec publication sur le site achatpublic.com

La Commission des travaux sera convoquée pour constater les candidatures et les offres reçues.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal DECIDE

- d'approuver le programme des travaux présenté,
- de donner acte de la présentation des dossiers de consultations des entreprises,
- de retenir la procédure de dévolution des travaux aux entreprises par procédure adaptée négociée librement par le pouvoir adjudicateur conformément au Code de la Commande Publique
- d'autoriser Madame le Maire à lancer cette procédure,
- de désigner Madame le Maire, Personne Responsable des Marchés et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la passation des marchés.

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 9 septembre 2021 concernant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) - DE 2021_040

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les rôles respectifs de la CLECT et des assemblées délibérantes dans les procédures de transfert de compétence qui, au cas présent, ont été activées pour formaliser les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est confiée à la CABA par l'ensemble de ses communes membres. Il souligne que ce transfert a été inscrit dans la loi NOTRe du 7 août 2015 et qu'il est entré en vigueur de manière obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées (ou restituées) entre un EPCI et l'une au moins de ses communes membres.

Ainsi, la CLECT est chargée d'élaborer un rapport qui détaille les conditions de cette évaluation et valorise les coûts et les ressources qui sont attachés audit transfert. Ce rapport constitue la référence de droit commun pour déterminer les montants qui seront pris en considération pour procéder à la révision des attributions de compensation (AC) à ce titre.

Une fois adopté par la CLECT, le rapport est soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI intéressées au transfert. Ceux-ci doivent délibérer sur le document proposé dans son intégralité, sans possibilité d'ajout, de retrait ou d'adoption partielle, dans un délai maximal de 3 mois.

Pour être approuvé, ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, cette majorité qualifiée est définie au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir « par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

A défaut d'accord dans ces conditions de majorité, la responsabilité de la définition des charges transférées revient au Préfet.

Pour mémoire, selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de la compétence pour rédiger son rapport. Or, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, cette compétence a été transférée de manière obligatoire à la CABA au 1^{er} janvier 2020. Cependant, prenant en compte les contraintes induites par la gestion de la crise sanitaire, la troisième Loi de Finances rectificative pour 2020, adoptée le 30 juillet 2020, a prorogé d'un an le délai pour la production de ce rapport. Il est enfin précisé que ce dernier doit être adopté à la majorité simple des membres de la commission.

Pour mener à bien ses travaux, la CLECT a pu s'appuyer sur les études conduites par le groupement de cabinets Setec Hydraltec, Landot et Associés Partenaires Finances Locales mandaté à cette fin ainsi que sur les contributions de la Commission du Grand Cycle de l'Eau et les échanges techniques qui ont été menés avec les communes. Il est, à ce titre, précisé que les 25 communes membres de la CABA sont considérées comme « intéressées » par le transfert et doivent en conséquence intervenir dans la procédure.

Afin de statuer sur le transfert de compétence GEPU, la CLECT s'est réunie deux fois, le 5 juillet et le 9 septembre 2021. Elle a adopté son rapport définitif le 9 septembre 2021. Ce dernier, qui a été transmis à la commune le 15 septembre 2021, est annexé à la présente délibération.

La CLECT a arrêté la définition des limites géographiques et techniques mises en œuvre pour qualifier et évaluer les charges attachées à la compétence GEPU ainsi que le montant des charges transférées dans le cadre de l'évaluation dite de « droit commun ».

Pour ce faire et compte tenu de l'impossibilité qu'il y avait de pouvoir constater des coûts réels cohérents et homogènes entre les différentes communes, la méthode dite par ratios et coûts standard a été employée. A la date du transfert et à l'échelle des 25 communes de la CABA, elle a conduit à fixer à 227 382 € la charge annuelle de fonctionnement de ce nouveau service communautaire et à retenir un montant d'investissement de 893 734 €.

La commission a également souhaité permettre l'ouverture d'une alternative à l'application pleine et entière de cette évaluation sur le calcul des AC. La possibilité ainsi offerte d'une révision libre des AC a été approuvée unanimement par le bureau communautaire qui en a saisi le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux. C'est pourquoi une délibération en ce sens est également inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal.

Au vu des éléments présentés et après avoir pris connaissance de l'intégralité de son contenu, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 9 septembre 2021 portant sur le transfert à la CABA par l'ensemble de ses communes membres de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que l'a imposé aux collectivités locales la loi NOTRe du 7 août 2015 avec effet impératif au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 9 septembre 2021 portant sur le transfert à la CABA par l'ensemble de ses communes membres de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que l'a imposé aux collectivités locales la loi NOTRe du 7 août 2015 avec effet impératif au 1^{er} janvier 2020.

Résultat du vote : Votants : 14 POUR : 13 CONTRE : 1 ABSTENTIONS : 1

Objet: Mise en œuvre d'une procédure de libre révision des attributions de compensation concernant le transfert à la CABA de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" - DE 2021_041

Par délibération DE-2021-040 du 20/10/2021 de ce même jour, il a été proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT concernant le transfert à la CABA de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le bureau communautaire reprenant les propositions faites par la CLECT dans son rapport s'est unanimement positionné en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de libre révision des attributions de compensation dans le cadre de ce transfert. Il a en conséquence demandé au Président de la CABA d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 30 septembre et inviter chacun des maires des communes membres à en saisir également son assemblée municipale.

Ainsi, en application des dispositions prévues au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI, la mise en œuvre au cas particulier de la libre fixation du montant des attributions de compensation (AC) nécessite que l'assemblée communautaire statue à la majorité des deux tiers et que chacun des Conseils Municipaux intéressés approuve également cette décision dans les mêmes termes.

Dans ce cadre et du fait de l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation des communes membres, cette compétence serait

ainsi intégralement financée par le Budget Principal de la CABA ce qui pourrait justifier à l'avenir pour assurer son équilibre de mobiliser une part de la fiscalité sur le Foncier Bâti.

La présente délibération vise donc à recueillir l'accord du Conseil sur les modalités ainsi développées qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette procédure de libre révision des AC au titre de la compétence GEPU.

Il est précisé qu'à défaut d'accord de l'assemblée municipale dans les conditions susvisées et sous réserve de l'obtention des conditions de majorité requises à l'échelle de la CABA et de ses 25 communes, il appartiendrait au Préfet de statuer pour définir la valeur de la charge transférée à la CABA au titre de cette compétence GEPU pour notre commune, ce qui serait alors nécessairement moins intéressant pour elle sur le plan financier, compte-tenu de l'absence de toute valorisation du transfert aujourd'hui envisagé.

Il est à relever que cette solution permet également de préserver les intérêts des communes pour toute la période transitoire qui a couvert les exercices 2020 et 2021. Sur ces deux années, bien que la CABA soit juridiquement compétente, des travaux notamment d'investissement sur les réseaux pluviaux ont continué à être portés par les communes dans un cadre conventionnel et en accord avec la CABA. Les charges attachées à ces projets leur seront, en ce cas, remboursées par la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre, en 2022, des opérations comptables et patrimoniales de régularisation.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal :

- de valider le recours à la procédure dérogatoire de « révision libre » des attributions de compensation dans le cadre du V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;
- d'approuver l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation de chacune des communes ;
- de prendre acte que les impacts de cette décision sur l'équilibre du Budget Principal de la CABA seront appréciés lors du vote du Budget Primitif 2022 et pourront donner lieu, en tant que de nécessaire, à la mobilisation d'une part de fiscalité sur le Foncier Bâti.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

- de valider le recours à la procédure dérogatoire de « révision libre » des attributions de compensation dans le cadre du V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;
- d'approuver l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation de chacune des communes ;
- de prendre acte que les impacts de cette décision sur l'équilibre du Budget Principal de la CABA seront appréciés lors du vote du Budget Primitif 2022 et pourront donner lieu, en tant que de nécessaire, à la mobilisation d'une part de fiscalité sur le Foncier Bâti.

Résultat du vote : Votants : 14 POUR : 13 CONTRE : 1 ABSTENTIONS : 1

Objet: Approbation de la modification des statuts du SIVU de la Vallée de la Jordanne - DE 2021 042

Mme le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal à vocation Unique de la Vallée de la Jordanne a été créé pour assurer la gestion du Centre de Loisirs intercommunal, les activités périscolaires intercommunales, le relais Petite Enfance et les contrats enfance jeunesse passés avec la CAF et la MSA.

Le SIVU a délibéré le 4 octobre 2021 en faveur d'une modification de ses statuts afin d'y intégrer la Convention Territoriale Globale (CTG) comme suit :

"Le SIVU a pour mission de gérer et coordonner le projet social du territoire en lien avec la Convention Territoriale Globale".

Mme le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver la modification des statuts du SIVU de la Vallée de la Jordanne

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Rénovation de l'éclairage du terrain d'entraînement du rugby - Demande de DSIL 2021 - DE 2021_043

Madame Le maire expose le projet de rénovation de l'éclairage du terrain d'entraînement de rugby et rappelle que le montant de la participation finale de la commune s'élève à 70 250 €.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- sollicite une aide financière au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local d'un montant de **28 100 €**, soit un taux de subvention de 40 % du montant final

- adopte l'opération qui s'élève à **70 250 €** soit 65 % de 82 647,06 € HT (99 176,47 € TTC de coût total des travaux) soit 53 720,58 additionnés de la TVA totale, soit 16 529,41 € pour un total final de 70 250,00 €

- approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DSIL 2021	28 100	40 %
Autofinancement :	42 150	60 %
Total opération :	70 250	100 %

- indiquer la période de réalisation de cette opération : novembre 2021

- autorise Madame le maire à signer les documents relatifs à ce projet.

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Rémunération lors du déneigement et interventions d'urgence - DE 2021_044

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du conseil municipal des 16 juin 2011 déterminant le régime des astreintes et des permanences et du 28 septembre 2017 la modifiant,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les principes du régime de compensation des interventions de déneigement,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Un tableau des interventions est établi en début de saison vers le 15 octobre et couvre la période comprise entre novembre et mars. Deux chauffeurs figurent dans ce tableau. Le roulement détermine chaque semaine un chauffeur prioritaire et un secondaire. L'élu de permanence déclenche l'intervention.

– Indemnisation des interventions :

- o En semaine du lundi au vendredi entre 4h00 et 8h00 et entre 17h30 et 22h : 10,75€

- o Le week-end : Samedi : 37,40 €

Dimanche : 46,55 €

Si le chauffeur qui intervient suite au déclenchement de l'intervention par l'élu juge qu'il y a trop de neige et que le 2^{ème} chauffeur doit intervenir, il doit en informer l'élu qui autorise le 2^{ème} chauffeur à intervenir. Les deux interventions sont alors rémunérées.

- Rémunération / récupération des heures :

	Actuellement	Proposition
Principe 1 : En semaine, du lundi au vendredi de 7h00 à 8h00 et de 17h30 à 22h00	Les heures effectuées sont non rémunérées mais récupérées (1 pour 1), soit le jour-même soir plus tard en fonction de l'organisation et des besoins du service	<i>Pas de changement</i>
Principe 2 : En semaine, du lundi au vendredi de 22h00 à 7h00 :	Une heure travaillée = une heure récupérée + une heure rémunérée au tarif HS jour (+ 25 %)	<i>La moitié des heures effectuées est rémunérée au tarif HS nuit (25% x 2); l'autre moitié des heures effectuées est récupérée</i>
Principe 3 : Le samedi	Les heures effectuées sont rémunérées en HS jour (+ 25%)	<i>Pas de changement</i> <i>Précision : si la sortie se situe entre 22h et 7h le principe 2 s'applique</i>
Principe 4 : Dimanche entre 8h00 et 17h00	Les heures effectuées sont rémunérées en HS dimanche / jour férié (+ 25 % + 25 % X 2/3)	<i>Pas de changement</i> <i>Précision : si heures de nuit, le tarif dimanche/jour férié est conservé (le plus avantageux)</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

1/ qu'un tableau des interventions soit établi en début de saison vers le 15 octobre et couvre la période comprise entre novembre et mars. Deux chauffeurs figurent dans ce tableau. Le roulement détermine chaque semaine un chauffeur prioritaire et un secondaire. L'élu de permanence déclenche l'intervention.

2/ que la rémunération est établie comme suit :

- Indemnisation des interventions :

- o En semaine du lundi au vendredi entre 4h00 et 8h00 et entre 17h30 et 22h : 10,75€
- o Le week-end : Samedi : 37,40 €
Dimanche : 46,55 €

Si le chauffeur qui intervient suite au déclenchement de l'intervention par l'élu juge qu'il y a trop de neige et que le 2^{ème} chauffeur doit intervenir, il en informe l'élu qui autorise le 2^{ème} chauffeur à intervenir. Les deux interventions sont alors rémunérées.

Rémunération / récupération des heures :

Principe 1 : En semaine, du lundi au vendredi de 7h00 à 8h00 et de 17h30 à 22h00	Les heures effectuées sont non rémunérées mais récupérées (1 pour 1), soit le jour-même soir plus tard en fonction de l'organisation et des besoins du service
Principe 2 : En semaine, du lundi au vendredi de 22h00 à 7h00 :	La moitié des heures effectuées est rémunérée au tarif HS nuit (25% x 2) ; l'autre moitié des heures effectuées est récupérée.
Principe 3 : Le samedi	Les heures effectuées sont rémunérées en HS jour (+ 25%) Précision : si la sortie se situe entre 22h et 7h le principe 2 s'applique
Principe 4 :	Les heures effectuées sont rémunérées en HS dimanche / jour

Dimanche entre 8h00 et 17h00	férié (+ 25 % + 25 % X 2/3) Précision : si heures de nuit, le tarif dimanche/jour férié est conservé (le plus avantageux)
------------------------------	--

3/ Les dépenses afférentes à ces rémunérations sont imputées au budget de fonctionnement de la commune.

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Tarification sociale de la cantine scolaire et convention triennale - DE 2021_045

Mme Véronique SALESSES, adjoint en charges des affaires scolaires, rapporte à l'assemblée que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de bénéficier de la cantine pour 1 € maximum.

Une aide financière est accordée pour les communes de moins de 10 000 habitants à la double condition qu'elles soient éligibles à fraction "péréquation" de la Dotation de Solidarité Rurale et qu'elles instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La commune de SAINT-SIMON est éligible à la DSR péréquation et doit donc, pour accéder au soutien de l'Etat sur la tarification sociale de la cantine, instaurer une tarification modulée.

Madame SALESSES propose au conseil municipal d'adopter un tarif en fonction des quotients familiaux établi comme suit :

Quotient familial	Prix du repas
< 890	0,70 €
891 < QF < 1100	1,00 €
1101 < QF < 1400	2,00 €
QF > 1401	2,70 €

Elle précise que ces modalités permettraient à une 50 aine d'enfants de bénéficier d'une baisse de tarif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE :

- d'instaurer une tarification sociale de son restaurant scolaire pour l'ensemble des élèves scolarisés à l'école de SAINT-SIMON,
- d'appliquer ces nouveaux tarifs selon les tranches de quotient familial mis en place, tels qu'énoncés ci-dessus à compter du 01 janvier 2022,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat qui s'engage dans ce dispositif et accompagnera la collectivité sur trois ans.
- de charger Madame le Maire de l'ensemble des modalités pratiques pour l'application de cette décision.

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Atlas Cantal - Mise à disposition du Système d'Information Géographique du Conseil Départemental - DE 2021_046

Mme Aurélie CHEBANCE, conseillère déléguée à l'environnement, informe le Conseil Municipal que dans le cadre du programme CyberCantal, le Conseil départemental du Cantal a souhaité mettre à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes du département, un Système d'Information Géographique (SIG) performant, exploitable par internet. Il s'agit d'un outil de consultation, de gestion et d'exploitation de données géographiques.

Ces bases de données sont mises à la disposition des collectivités gratuitement afin qu'elles puissent disposer d'un outil pour mieux connaître leur territoire, son évolution et les aider à la décision.

Dans ce contexte, une convention définissant les modalités de mise à disposition doit être conclue avec chaque bénéficiaire. Un projet vous est soumis en annexe.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de participer à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de participer au projet « SIG atlas.cantal.fr »,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un Système d'Information Géographique exploitable par un navigateur Internet avec le Conseil départemental du Cantal

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Provision pour créances douteuses - DE 2021 047

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est prévu aux articles L 2321-29°, R2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT requiert la constitution de dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu de la situation financière du débiteur, ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses ou dépréciation repose sur des écritures semi-budgétaires relevant du droit commun par utilisation en dépenses mandat au compte 6817 " Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants".

Suite à la transmission par la comptable publique d'un état analysant individuellement les créances et arrêté au 31/08/2021, Mme le Maire propose au Conseil d'affecter la somme de 405 € correspondant à 20 % du stock des créances douteuses arrêté à cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

- de constituer une provision sur l'exercice 2021 de 405 euros correspondant à un taux de 20% du stock des créances douteuses arrêté au 31/08/2021.
- d'imputer cette dépense au compte 6817 du budget communal

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Admissions en non valeurs - DE 2021 048

Mme le maire présente à l'assemblée l'état des présentations et admissions en non-valeur établi par Mme la Trésorière suite à l'émission par l'huissier des finances publiques d'un procès-verbal de carence. Aucun recours n'étant désormais possible, il est demandé à la collectivité d'admettre la somme de 2 197.90 € en non-valeur.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré

- 1) accepte l'admission en non valeur proposée ci-dessus pour un montant de 2 197,90 euros ;

2) précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 et que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6541.

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Subventions aux associations - DE 2021_049

Mme le Maire présente de nouvelles demandes de subvention de fonctionnement déposées en mairie par les associations communales ou associations ayant organisé des manifestations sur le territoire de Saint-Simon. Il s'agit :

- Comité des fêtes de Saint-Simon pour l'organisation des Rapatonadas : 680 €
- Le Comice agricole Jordanne pour le concours 2021 : 600 €
- Le Comice agricole des cantons d'Aurillac pour l'organisation du concours 2021 : 150 €

L'article 6574 du budget étant provisionné, ces aides peuvent être accordées sans modifier le budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE d'octroyer comme suit aux associations les montants de subventions suivants :

- Comité des fêtes de Saint-Simon : 680 €
- Le Comice agricole Jordanne Cère : 600 €
- Le Comice agricole des cantons d'Aurillac : 150 €

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Saint Simon - DM4 - DE 2021_050

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1253.00	
6541	Créances admises en non-valeur	2198.00	
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	405.00	
7688	Autres		1350.00
TOTAL :		1350.00	1350.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	1350.00	
2132	Immeubles de rapport	2500.00	
2315 - 1001	Installat°, matériel et outillage techni	-2500.00	
2315 - 64	Installat°, matériel et outillage techni	91000.00	
1641 - 64	Emprunts en euros		92350.00
TOTAL :		92350.00	92350.00
TOTAL :		93700.00	93700.00

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 20 octobre 2021

NUMERO	OBJET
DE_2021_039	Vestiaires et annexe du bâtiment du rugby - Dossier de consultation des entreprises
DE_2021_040	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 9 septembre 2021 concernant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)
DE_2021_041	Mise en œuvre d'une procédure de libre révision des attributions de compensation concernant le transfert à la CABA de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"
DE_2021_042	Approbation de la modification des statuts du SIVU de la Vallée de la Jordanne
DE_2021_043	Rénovation de l'éclairage du terrain d'entraînement du rugby - Demande de DSIL 2021
DE_2021_044	Rémunération lors du déneigement et interventions d'urgence
DE_2021_045	Tarifification sociale de la cantine scolaire et convention triennale
DE_2021_046	Atlas Cantal - Mise à disposition du Système d'Information Géographique du Conseil Départemental
DE_2021_047	Provision pour créances douteuses
DE_2021_048	Admissions en non valeurs
DE_2021_049	Subventions aux associations
DE_2021_050	Vote de crédits supplémentaires - Saint_Simon - DM4

Nathalie GARDES,

Guy SENAUD,

Véronique SALESSES-BRECHET,

Serge LE NOAN,

Aurélie CHEBANCE,

Bernard MASSINI,

Audrey SEBTI-GIBERT,

Dominique TOURDE,

Céline GAILLARD,

Evelyne RIGAL-DAUDE,

Patrick LAVIGNE,

Geneviève GAGNE